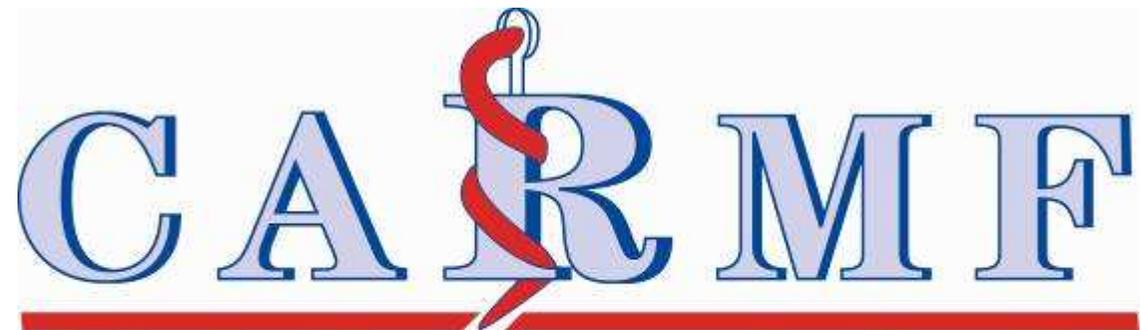
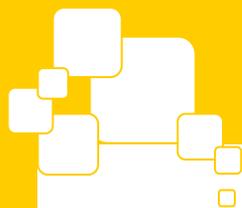


CARMEF



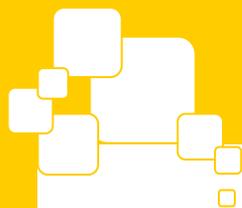
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Les élus de la CARMF

Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	584	19
Retraités	144	2
Conjoints Survivants Retraités	32	1
Invalidité-Décès	16	1
Total	776	23
Présentés par le CNO	/	2
Cooptés	/	3
Total	/	28

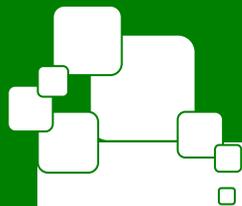
*Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.
En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant,
élu ou agréé, remplace le titulaire.*



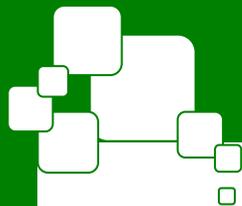
Effectifs(*) au 1^{er} janvier 2011

	Affiliés	Âge moyen
Cotisants	126 242	53
dont préretraités (MICA)	226	65
Cumul activité-retraite	4 457	69
Conjoints collaborateurs	2 102	55
Retraités	40 745	75
Conjoints survivants + de 60 ans	17 690	80
Invalides	530	56
Conjoints survivants - de 60 ans	1 768	55

(*) Régimes obligatoires



Le régime invalidité-décès



Régime Invalidité-Décès

Une cotisation unique
et forfaitaire de **700 €**
pour une couverture globale :



Incapacité Temporaire



Invalidité



Décès - Rente

Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

Incapacité temporaire

Année 2011

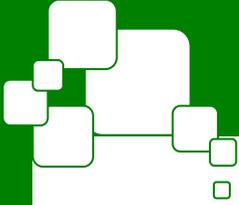
Cotisation

208 €

Prestations

91,35 € par jour
à partir du 91^e jour
d'arrêt de travail *

* Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance Madelin auprès d'assurances ou de mutuelles.



Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.



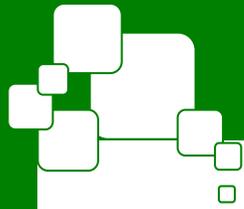
Déclarer son arrêt avant expiration du 2^e mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.



Être à jour de ses cotisations CARMF.



Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive de l'exercice

 Sur décision préalable de la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice :

possibilité de poursuivre le versement des indemnités journalières pendant une durée de 3 mois (exceptionnellement renouvelée une fois sur avis de la Commission) afin d'aider le médecin à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie.

Invalidité définitive

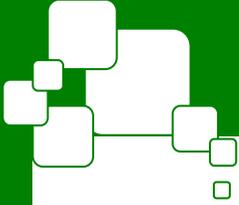
Année 2011

Cotisation

132 €

Prestations

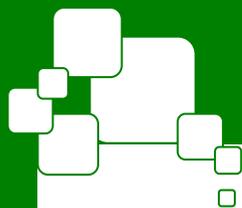
- Pension du médecin
7 188 € à 16 772 € / an
- Rente de l'enfant
6 229,60 € / an
- Majoration pour conjoint
2 515,80 € à 5 870,20 € / an
- Tierce personne
+ 35 % de la pension



Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- Être âgé de moins de 60 ans.
- Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation la pension d'invalidité n'est pas accordée.
Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.



Décès

Année 2011

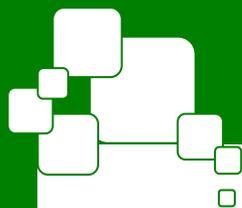


Cotisation

360 €

Prestations

- Indemnité immédiate : **38 500 €**
- Rentes
 - Conjoint jusqu'à 60 ans
5 940 € à 11 880 € / an
 - Orphelin (jusqu'à 21 ans)
6 996 € / an
 - Orphelin de père et mère
8 712 € / an



Décès

Indemnité-décès : 38 500 €

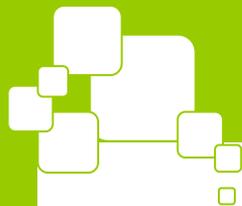
Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations, ou bénéficiaire de la pension d'invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu) sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

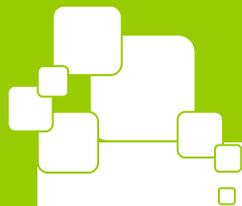
Bénéficiaires

Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :

- les enfants âgés de moins de 21 ans et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt,
- les père et mère à la charge du défunt.



Le régime des conjoints collaborateurs



Conjoint collaborateur : Statut

Le conjoint marié ou partenaire d'un PACS avec un médecin libéral qui participe de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin au sein du cabinet sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.



Ouverture du régime Invalidité-décès au conjoint collaborateur à compter du 1^{er} juillet 2011

Cotisations 2011

Médecin

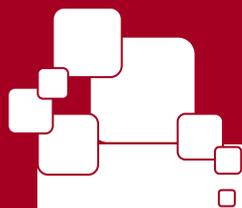
 **700 €** pour une couverture globale

Conjoint
collaborateur

 **25 %** ou **50 %** de la cotisation du médecin
soit **87,50 €** ou **175 €** pour le 2^e semestre

Prestations 2011

*Les prestations sont calculées en fonction
de l'option retenue pour les cotisations.*



Les pensions de réversion

Réversion du régime de Base

Conditions

Âge

Suite à la LFSS 2009, la condition d'âge a été rétablie à :
55 ans depuis le 1^{er} janvier 2009,
ou **51 ans** si le médecin est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

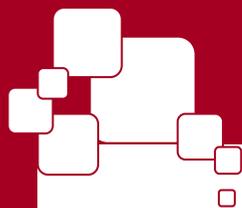
Plafond annuel de ressources

Personne seule : **18 720 €**
ou du ménage : **29 952 €**

si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).
Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (Base et complémentaires) ou à 60 ans s'il ne peut prétendre à ces pensions.

Durée de mariage

Pas de condition de durée de mariage.
(pas de suppression de droits en cas de remariage)



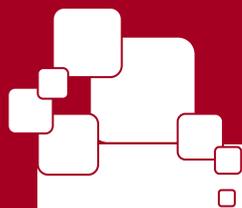
Réversion du régime de Base

Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009 :

À compter de 2010 :



Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de 65 ans pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (**824,15 €** par mois).



Réversion du régime de Base

Ressources prises en compte



Revenus

- Professionnels (un abattement de 30 % sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de Base.



Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...



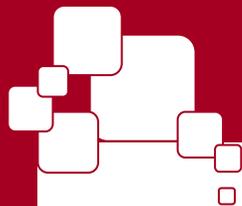
Biens mobiliers et immobiliers propres

Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.



Donations

Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).



Réversion du régime de Base

Ressources exclues

du médecin avant son décès

ses revenus professionnels,
ses retraites,
ses biens personnels.

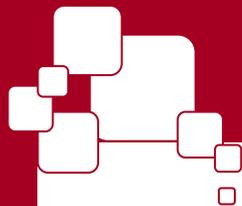
du conjoint survivant

ses retraites de réversion des régimes
complémentaires et loi «Madelin»,

sa rente du régime obligatoire
Invalidité-Décès,

ses prestations familiales...

la valeur de la résidence principale,
les biens issus de la communauté.



Réversion du régime de Base

Calcul de la Pension

Taux : **54 %**
de la retraite du médecin
sous condition d'âge et
de ressources.

Déclaration de
ressources et notice
disponibles sur :

<http://www.carmf.fr>

Pension minimale

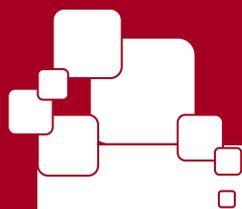
Durée d'assurance du médecin
60 trimestres minimum
(15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel

3 290,31 €

en 2011

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres
d'assurance, ce minimum est réduit
proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.



Réversion des régimes Complémentaire et ASV

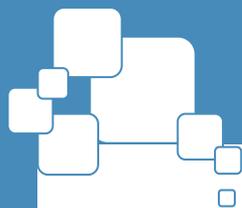
Conditions

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.
Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

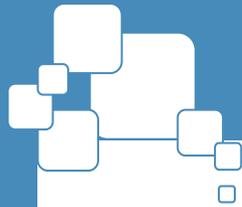
Âge	60 ans
Durée de mariage	2 ans (sauf dérogations statutaires)
Remariage	Perte du droit à la pension de réversion

Montant

Taux de réversion	RCV : 60 % ASV : 50 %
Majoration familiale	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	Oui (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage



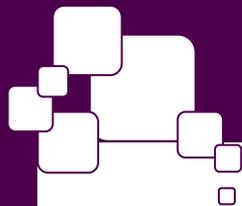
Les modifications statutaires (en attente d'approbation par la tutelle)



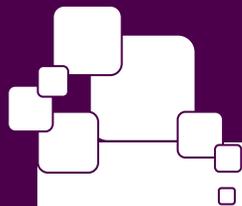
Les modifications statutaires en attente d'approbation par la tutelle

Régime invalidité-décès

- Instauration de trois classes pour la cotisation afférente à l'incapacité totale temporaire.
- Instauration de trois classes de cotisations afférentes à l'incapacité totale définitive.
- Instauration de trois classes d'allocations en fonction de la classe de cotisation.
- Instauration de trois classes d'indemnisation en cas d'incapacité temporaire en fonction des classes de cotisations.
- Possibilité de versement de la pension d'invalidité jusqu'à l'âge minimum de liquidation de la retraite du RB (62 ans) aux conjoints collaborateurs.
- Situation des médecins âgés entre 60 et 65 ans et ayant perçu les indemnités journalières pendant 12 mois après 60 ans.
- Retenue d'un seul plafond (90 points) pour la rente temporaire du conjoint survivant.
- Possibilité de versement des indemnités journalières jusqu'à l'âge minimum de liquidation de la retraite du RB (62 ans) aux conjoints collaborateurs.
- Partage du capital décès en présence simultanée d'enfants bénéficiaires de la rente temporaire âgés de moins de 21 ans et de 21 à 25 ans s'ils poursuivent leurs études.
- Arrêt du versement de la rente à l'enfant infirme, orphelin de père et de mère, en cas de prise en charge sous forme d'une pension de réversion.



Le Fonds d'action sociale (FAS)



Le Fonds d'action sociale

Domaines d'intervention pour

les allocataires et les prestataires

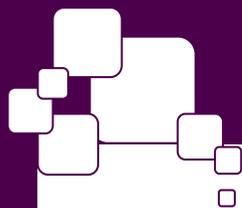
Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.

Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.

Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

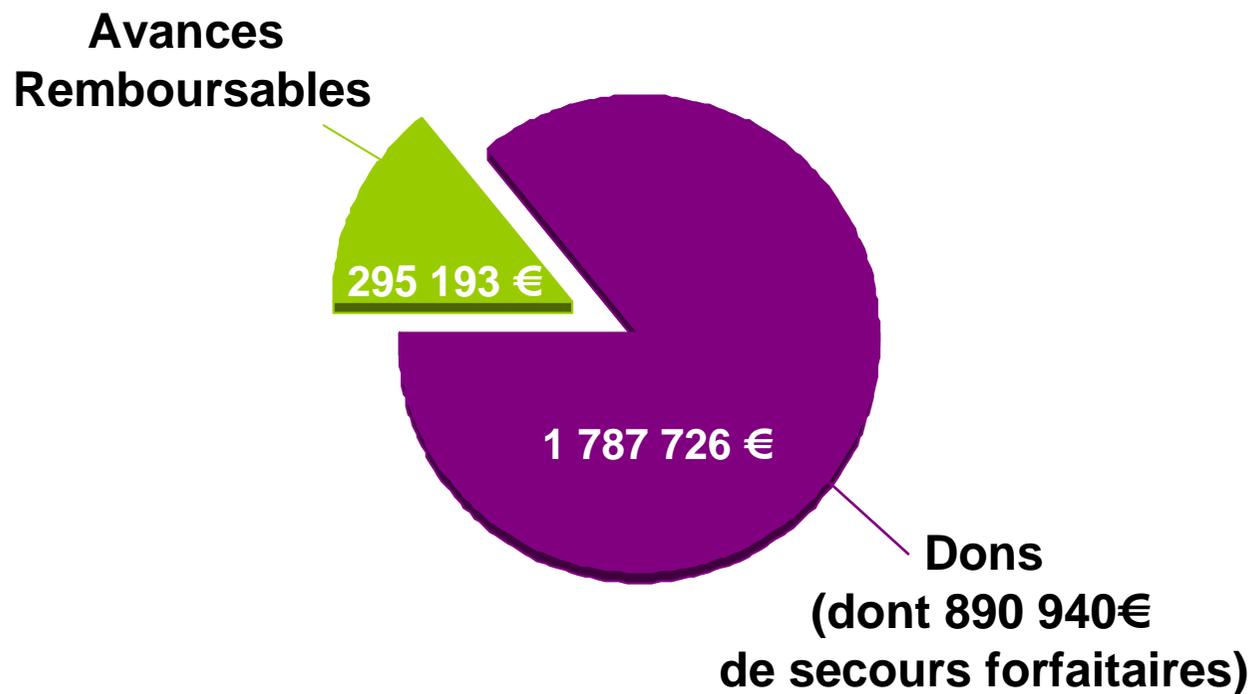
les cotisants

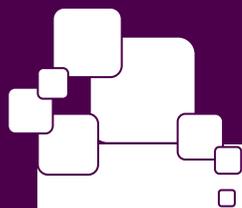
Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.



Le Fonds d'action sociale

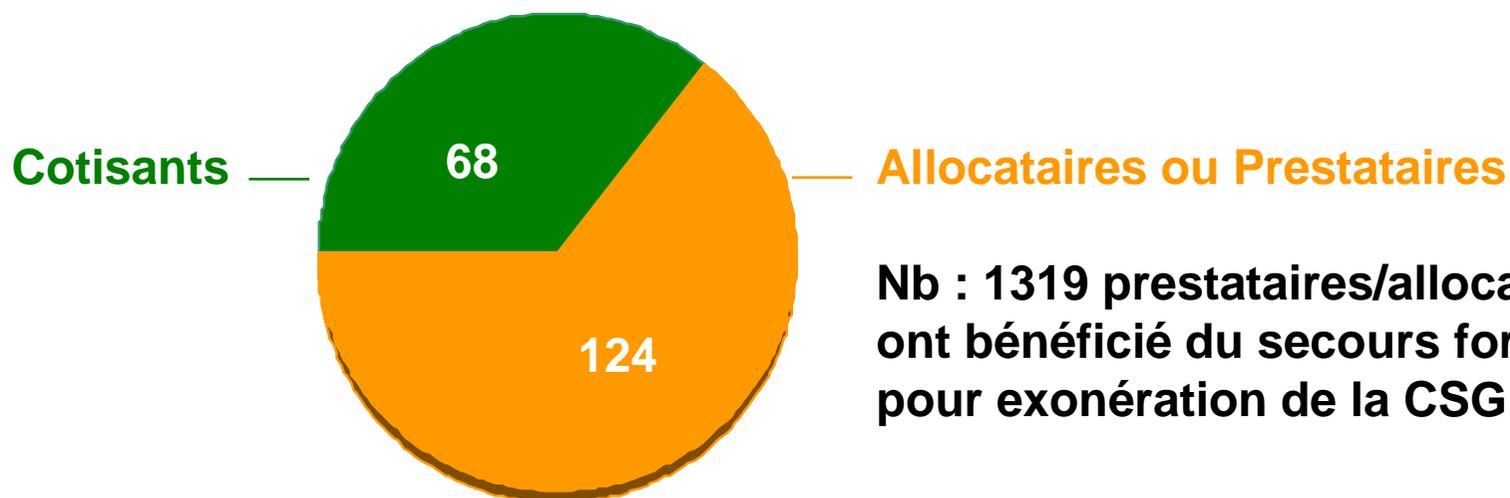
Aides accordées aux Cotisants et Allocataires en 2010





Le Fonds d'action sociale

Dossiers 2010



Nb : 1319 prestataires/allocataires ont bénéficié du secours forfaitaire pour exonération de la CSG